

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
13e chambre
ARRÊT DU 20 FÉVRIER 2018**

N° RG 16/09051

AFFAIRE :

Me Patrick Z (ès qualités de mandataire liquidateur de de la société LTC-LABORATOIRE
DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 16 Décembre 2016 par le Tribunal de
Commerce de NANTERRE

N° RG 2014L01464

LE VINGT FÉVRIER DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Maître Patrick Z Z Z pris en sa qualité de mandataire liquidateur de de la société LTC
LABORATOIRE DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
Autres qualités : Appellant RG 16.9178 - Intimé RG 16.9100, RG 16.9119 RG 17.01205
NANTERRE

Représenté(e) par Me Patricia ... de la SELARL MINAULT PATRICIA avocat postulant au
barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 et par Me Isilde ..., avocat plaidant au barreau de
PARIS
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Autres qualités : Appellant RG 16.9119 - Intimé RG 16.9178
POLE ECOFI - COUR D'APPEL VERSAILLES

SA QUINTA COMMUNICATIONS Agissant poursuites et diligences en la personne de ses
représentants légaux domiciliés au RCS de PARIS sous le n° 378 223 507,
Autres qualités : Appellant RG 16.9100 - Intimé RG 16.9119, RG 16.9178
PARIS

Représenté(e) par Me Bertrand ... de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS avocat
postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du dossier 20161344 et par Me
Édouard ... et Me F.-... ..., avocats plaidants au barreau de PARIS de la SELARL
CARBONNIER-LAMAZE-RASLE & Associés

APPELANTS

Monsieur Jean-Robert Y,
né le à PARIS (20ème),
de nationalité française,
MEUDON LA FORET
Autre(s) qualité(s) : Intimé dans 16/09100 (Fond), Intimé dans 17/01205 (Fond)

Représenté(e) par Me Martine ... de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES avocat
postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1757094 et par Me
Louis ..., avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMÉ

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 20 Novembre 2017, Madame Sophie
VALAY-BRIERE, présidente ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente,
Madame Hélène GUILLOU, Conseiller,
Madame Florence DUBOIS-STEVANT, Conseiller,
qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats Monsieur Jean-François MONASSIER

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Fabien BONAN, Avocat Général
dont l'avis a été transmis le 14 février 2017 au greffe par voie électronique

FAITS ET PROCÉDURE,

Le groupe Quinta industries, qui s'inscrit dans un groupe international constitué par M. Tarak
Ben ... dans l'industrie du cinéma et qui opère dans le secteur des industries techniques du
cinéma, est notamment composé depuis 2006 des sociétés suivantes :

- * la société Quinta Industries (détenue à 17,50% par Technicolor et à 82,50% par Quinta
communications)
- * la société Quinta Communications
- * les sociétés Duran (détenue à 98,63 % par Quinta Industries) et Duboi (détenue à 100% par
Duran) en charge du traitement de l'image
- * les sociétés Les auditoriums de Joinville (ci-après ADJ, détenue à 100% par Duran) et SIS
(détenue à 100% par Quinta Industries) en charge du traitement du son
- * la société Laboratoire des technologies de communication (ci-après LTC, détenue à 100%
par Quinta Industries) en charge de la copie
- * la société Scanlab (détenue à 100% par LTC), centre de développement des activités de
restauration et de conservation des catalogues, pour le traitement des vidéos.

Ce groupe avait été créé en collaboration avec la société Thomson media services, devenue
Technicolor aux fins de regroupement de l'ensemble des prestations techniques de post-

production inhérentes à la fabrication d'un film dans le but de proposer une offre de 'guichet unique' des industries techniques du cinéma.

Selon ce concept, ces sociétés étaient en mesure d'effectuer pour un client l'intégralité des opérations de post-production d'un film : les sociétés Duran et Duboi étaient les points d'entrée des clients dans le modèle économique avec un faible tarif, ceux-ci utilisaient ensuite les compétences des sociétés SIS ou ADJ avant de confier le tirage des copies aux sociétés LTC et Scanlab qui généraient la marge pour l'ensemble du groupe.

La SAS LTC avait pour activité la réalisation de toute opération se rapportant directement ou indirectement au traitement et à la production de l'image cinématographique et audiovisuelle ainsi que du son en tous formats.

En 2010, ces sociétés ont rencontré des difficultés dans le cadre de la conversion au numérique, qui a supprimé le support et la duplication, étapes traitées par les sociétés LTC et Scanlab, qui réalisaient les marges redistribuées, conversion qui a été accélérée par les subventions publiques à l'équipement en matériel numérique des salles de cinéma.

Le 11 février 2011, à la demande de la société LTC le président du tribunal de commerce de Nanterre a désigné Me ..., en qualité de conciliateur, pour examiner la possibilité d'un accord amiable avec les principaux créanciers. La période a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 11 juillet 2011.

Dans le cadre de cette procédure, des accords ont été conclus avec les principaux fournisseurs. De son côté, le CIRI a tenté de mettre en place avec l'actionnaire Quinta communications, le soutien des banques et l'accord des créanciers publics (Trésor public et URSSAF) un plan de restructuration du groupe. Ces efforts n'ont pas abouti.

Par ailleurs Technicolor, qui avait depuis de nombreuses années des discussions avec la société Quinta communications sur l'acquisition éventuelle des actifs du groupe Quinta industries, a démissionné de son poste d'administrateur de la société Quinta industries le 23 mars 2011 et annoncé en mai 2011 qu'elle n'était pas intéressée par la reprise des actifs du groupe.

Le 30 septembre 2011, les sociétés du groupe Quinta industries ont signé avec la société Quinta communications un protocole d'accord sur un ensemble de compensations de dettes et cessions de créances.

Le 28 octobre 2011, M. Y a déposé la déclaration de cessation des paiements de la société LTC concomitamment avec les autres sociétés du groupe à l'exception de Quinta communications.

Par jugement en date du 3 novembre 2011, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LTC désigné Me Francisque ... en qualité d'administrateur judiciaire et Me Patrick Legras Z Z en qualité de mandataire judiciaire et fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1er septembre 2011.

Par jugement du 15 décembre 2011, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de la société LTC sans poursuite d'activité et désigné Me Patrick Legras Z Z aux fonctions de liquidateur.

Saisie par le liquidateur, la même juridiction a, par jugement du 30 novembre 2012, reporté la date de cessation des paiements au 12 juillet 2011.

Par ordonnance du 17 février 2012, le juge-commissaire a demandé au cabinet Exafi un rapport sur les flux financiers entre les différentes sociétés du groupe et les éventuelles fautes de gestion commises. De leur côté, la société Quinta communications a fait établir un rapport par M. Dominique ... et M. Jean-Robert Y par la société BM&A

Considérant que les opérations de la procédure collective avaient mis en évidence des fautes de gestion imputables aux dirigeants, Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, de liquidateur judiciaire de la société LTC a saisi le tribunal de commerce de Nanterre, qui par jugement contradictoire du 16 décembre 2016, a :

- rejeté les demandes de renvoi des défendeurs, les a déboutés de leurs demandes de sursis à statuer, débouté la SA Quinta communication de sa demande concernant le rapport Exafi,

- dit que M. Jean-Robert Y a la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-1 du code de commerce,

- dit que la SA Quinta communications a été dirigeant de fait de la SAS Laboratoire des technologies de communications à compter du début de l'année 2011,

En application des articles L. 653-1 et suivants du code de commerce,

- prononcé à l'égard de M. Jean-Robert Y, une interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci pour une durée de 2 ans, et dit que cette condamnation ne s'appliquera pas aux mandats sociaux en cours à la date de prononcé du présent jugement,

En application de l'article L. 651-2 du code de commerce,

- condamné solidairement M. Jean-Robert Y et la SA Quinta communications à payer à Me Patrick Legras Z Z ès qualités, de liquidateur de la SAS LTC la somme de 2.200.000 euros dans la limite de 220.000 euros pour M. Jean-Robert Y avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent jugement et capitalisation des intérêts en application des dispositions de l'ancien article 1154 du code civil,

- condamné solidairement M. Jean-Robert Y et la SA Quinta communications à payer à Me Patrick Legras Z Z ès qualités de liquidateur de la société LTC la somme de 20.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire sur les condamnations prononcées au titre des dispositions de

l'articles L. 651-2 du code de commerce, les fonds étant déposés à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'obtention d'une décision ayant autorité définitive de chose jugée,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur la condamnation prononcée au titre des dispositions de l'article L. 653-1 du code de commerce,

- condamné solidairement M. Jean-Robert Y et la SA Quinta communications aux dépens à l'exception des frais de greffe employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le 20 décembre 2016, la SA Quinta communications a interjeté appel du jugement à l'encontre de Me Legras Z Z, ès qualités, et de M. Y.

Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, a interjeté appel le 23 décembre 2016 à l'encontre de la société Quinta communications et de M. Jean-Robert Y.

Le 22 décembre 2016, le ministère public a également interjeté appel de ce jugement à l'encontre de M. Jean-Robert Y, la SA Quinta communications et Me Patrick Legras Z Z.

Vu les dernières conclusions (pages 1 à 80) remises au greffe et notifiées par RPVA le 21 septembre 2017 pour la SA Quinta communications aux termes desquelles elle demande à la cour, au visa des articles 16, 144, 232 et suivants, 378, 907 et 771 du code de procédure civile, 6§1 de la CESDH, L. 632-1, L. 651-1 à L. 651-4, L. 653-1 à L. 653-11 et L. 622-8 du code de commerce, 1290 du code civil, L. 141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, de :

A titre liminaire

- ordonner qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue définitive de la procédure actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Nanterre aux fins de déséquestration des documents saisis et de mise en jeu de la responsabilité de Technicolor dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice,

- ordonner qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale actuellement en cours devant le tribunal de grande instance de Nanterre,

- désigner tel expert judiciaire qu'il plaira avec pour mission de :

* se faire communiquer l'ensemble des documents utiles à sa mission,

* réunir les parties,

* entendre tous sachants,

* dire que l'expert pourra entendre toutes personnes qu'il estime nécessaire pour l'accomplissement de sa mission dont le CIRI et Me ...,

* prendre connaissance des rapports Lévêque et Exafi,

* définir le périmètre du groupe Quinta industries, comprenant les sociétés Quinta industries, SIS, Scanlab, LTC, Duran/Duboi et ADJ,

* présenter les sociétés du groupe Quinta industries, leur fonctionnement et leur éventuelle complémentarité (concept du "one stop shopping "),

* prendre connaissance des éléments factuels relatifs à la direction des sociétés du groupe Quinta industries et déterminer les personnes physiques et/ou morales qui ont participé à ces décisions,

* déterminer le rôle et la participation du groupe Technicolor network services France (ci-après Tnsf), et son rôle, au sein des sociétés du groupe Quinta industries entre 2006 et 2011,

* déterminer le montant des créances intra-groupe,

* dire que l'expert adressera aux parties copie de ses pré-conclusions en impartissant un délai aux parties pour présenter leurs observations et qu'il prendra en considération les observations ou réclamations des parties formulées dans le délai imparti, en les joignant à son avis si celles-ci sont écrites et si les parties le demandent, conformément aux dispositions de l'article 276 du code de procédure civile,

* dire que l'expertise sera mise en oeuvre et que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et que, sauf conciliation des parties, il déposera son rapport au greffe de ce tribunal dans un délai de six mois à compter de sa saisine,

* dire qu'il en sera référé au juge en cas de difficultés,

* fixer la provision à consigner au greffe à titre d'avance sur les honoraires de l'expert, dans le délai qui sera imparti par le jugement à intervenir,

En toute hypothèse,

- enjoindre à Me Patrick Legras Z Z ès qualités, de communiquer aux défendeurs, au moyen d'une clef USB, l'ensemble des documents qui ont été consultés par Exafi pour l'élaboration de son rapport en date du 28 juin 2012,

A titre principal,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 décembre 2016 en toutes ses dispositions,

et statuant à nouveau,

- constater que Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, ne démontre pas qu'elle aurait la qualité de dirigeant de fait,

- constater que Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, ne rapporte pas la preuve de l'existence et du quantum du préjudice qu'il allègue,

- constater que des facteurs économiques et politiques imprévisibles ainsi que le comportement fautif du coactionnaire Ericsson Broadcast services France ont contribué à la création et à l'augmentation de l'insuffisance d'actif de la société LTC

- constater qu'elle s'est investie personnellement dans les démarches mises en oeuvre pour redresser la société LTC et le groupe Quinta Industries dans son ensemble,

En conséquence,

- débouter Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- constater que les responsabilités respectives des dirigeants diffèrent du fait de leurs qualités et comportements respectifs,

En conséquence,

- débouter Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, de sa demande visant à voir prononcer la solidarité de la condamnation éventuellement prononcée par la cour,

- fixer à un juste montant, pour chacun des dirigeants mis en cause et à proportion des responsabilités respectives (sic),

- en état de cause, de condamner Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, à lui payer la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Vu les dernières conclusions (pages 1 à 88) remises au greffe et notifiées par RPVA en date du 19 septembre 2017 pour Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, aux termes desquelles il demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre le 16 décembre 2016 en ce qu'il a débouté la société Quinta communications de sa demande de sursis à statuer et de sa demande concernant le rapport Exafi, retenu la qualité de dirigeant de fait de la société Quinta communications, retenu la responsabilité de M. Jean-Robert Y et de la société Quintacomunications, condamné solidairement la société Quinta communications et M. Jean-Robert Y à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamné M. Jean-Robert Y à des sanctions personnelles,

- l'infirmier pour le surplus, en conséquence de,

- constater que, par jugement rendu le 15 décembre 2011, le tribunal de commerce de

Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société LTC

- constater que l'insuffisance d'actif certaine s'élève à la somme de 24 374 944,21 euros,
- constater que la société Quinta communications et M. Jean-Robert Y ont commis des fautes de gestion en omettant de déposer la déclaration de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours, en n'ayant pas réorganisé et restructuré la société LTC en ne procédant pas au paiement des cotisations sociales et fiscales, en ayant eu une gestion contraire à l'intérêt de l'entreprise en finançant de manière massive la société Quinta Industries et en ayant fait un usage des biens de la société LTC contraire à l'intérêt social et dans l'intérêt personnel de l'actionnaire majoritaire la société Quintacommunications,
- condamner solidairement la société Quinta communications et M. Jean-Robert Y à lui payer la somme de 24 374 944,21 euros en application des dispositions de l'article L. 651-2 du code de commerce avec intérêts de droit conformément à l'article 1153-1 du code civil et capitalisation en application de l'article 1154 du code civil,
- faisant application des articles L.653-3 et suivants du code de commerce de prononcer une mesure de faillite personnelle ou, à tout le moins, une mesure d'interdiction de diriger et gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale et toute exploitation agricole, ainsi que toute personne morale à l'encontre de M. Y,
- débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner solidairement la société Quinta communications et M. Jean-Robert Y à lui payer la somme de 25'000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement la société Quinta communications et M. Jean-Robert Y aux entiers dépens avec droit de recouvrement au profit de Me Patricia ..., avocat, pour les frais dont elle aurait fait l'avance, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions (pages 1 à 72) notifiées par RPVA le 08 septembre 2017 pour M. Jean-Robert Y aux termes desquelles il demande à la cour de :

A titre principal,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 décembre 2016 en toutes ses dispositions,

et statuant à nouveau,

- constater que Me Legras Z Z, ès qualités, ne démontre pas qu'en sa qualité de dirigeant légal, il aurait commis des fautes de gestion ayant contribué à la création ou l'augmentation de l'insuffisance d'actif,
- constater que Me Legras Z Z, ès qualités, ne rapporte pas la preuve de l'existence et du quantum du préjudice qu'il invoque,

en conséquence de quoi,

- débouter Me Legras Z Z, ès qualités, de l'intégralité de ses demandes, et le condamner à lui payer une indemnité procédurale de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

À titre subsidiaire, si par impossible la cour devait confirmer totalement ou partiellement le jugement querellé et entrer en voie de condamnation de,

- constater que sa responsabilité doit être tempérée, en raison des efforts significatifs qu'il a personnellement réalisés pour opérer le redressement de la société dans un environnement technologique en mutation et un environnement économique très dégradé, ainsi qu'en raison des comportements parasites et perturbateurs des dirigeants de fait,

- constater qu'il a accompli la quasi-totalité de sa vie professionnelle en qualité de cadre dirigeant ou de dirigeant mais qu'à son âge, ses chances sont grandement obérées de trouver un emploi salarié,

en conséquence de quoi de,

- fixer à une juste proportion le montant éventuellement mis à sa charge, en tenant compte de l'extrême modestie de ses facultés contributives,

- débouter Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, de sa demande au titre de l'interdiction de gérer,

En tout état de cause de,

- condamner Me Patrick Legras Z Z, ès qualités, à lui payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 15.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens.

- dire que les dépens d'appel pourront être recouverts par la SELARL Lexavoué Paris-Versailles conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions notifiées par RPVA le 14 février 2017 pour le ministère public aux termes desquelles il demande à la cour de :

- dire recevable l'appel qu'il a interjeté,

- le dire bien fondé

- réformer ce jugement et prononcer une mesure d'interdiction de gérer à l'encontre de M. Jean-Robert Y pour une durée de 5 ans et aggraver les sanctions patrimoniales prononcées à l'encontre de ce dernier et de la société Quinta communications.

Il expose que son appel porte exclusivement sur le quantum des sanctions personnelles et

patrimoniales prononcées, le tribunal ayant parfaitement caractérisé la gérance de fait de la société Quinta Communications et les fautes de gestion. Il ajoute qu'il considère inopportun d'exclure les mandats sociaux en cours.

Selon arrêt du 13 juillet 2017, la présente cour a dit qu'il n'y avait pas lieu à transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité soumise par la SA Quinta communications.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2017.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé à leurs dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

1- Sur la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de déséquestration de pièces et de mise en jeu de la responsabilité de Technicolor

La société Quinta communication prétend que sa demande de sursis à statuer présentée in limine litis est recevable et que l'issue de la procédure en responsabilité, engagée sur la base des pièces saisies, aura une influence sur la présente instance en ce qu'elle démontrera les fautes commises par Technicolor à l'encontre des sociétés Quinta communications et Quinta industries et leurs conséquences sur le montant du passif voire la cessation des paiements du groupe et de la société LTC Elle précise qu'elle a assigné le liquidateur en intervention forcée aux fins de mise en oeuvre de l'action sociale ut singuli en réparation du préjudice subi par la société Quinta industries ce qui aura nécessairement des conséquences sur la présente procédure.

Me Legras Z Z soutient qu'il s'agit d'un conflit entre actionnaires ou futurs actionnaires qui ne concerne pas les créanciers des sociétés en liquidation ; que s'agissant d'une action en concurrence déloyale ou en responsabilité contractuelle elle se résoudra le cas échéant en dommages et intérêts au profit de la société Quinta communications mais pas des sociétés en liquidation ; que le refus de la société Technicolor de racheter les actions détenues par la société Quinta communications dans la société Quinta industries était connu des défendeurs dès le mois de mai 2011 et n'a pas d'incidence sur d'éventuelles fautes de gestion ; que la société Quinta communications et les dirigeants de droit qui étaient les interlocuteurs de la société Technicolor sont à même de produire les échanges intervenus entre eux ; que les éléments qui justifieraient, au regard des fautes commises par le groupe Technicolor, une demande de dommages et intérêts de 15 à 20 millions d'euros de la part de la société Quinta industries ne sont pas nouveaux ; qu'il n'est pas d'une bonne administration de la justice de différer une fois encore une procédure qui a été engagée il y a trois ans, sur une procédure collective ouverte il y a cinq ans et qui a pour but de régler des créanciers impayés depuis plusieurs années ; que la demande serait devenue sans objet puisque la société Quintacomcommunications les verserait désormais aux débats ; que sa mise en cause forcée dans la procédure qui oppose la société Quinta industries à la société Technicolor et dans laquelle LTC n'est pas partie, n'est qu'un moyen artificiel pour retarder l'arrêt compte tenu de l'absence d'influence sur la présente procédure.

Dans le corps de ses écritures Me Legras Z Z, ès qualités, demande à la cour d'infirmier la recevabilité des demandes de sursis mais n'en a toutefois pas saisi la cour dès lors que la demande ne figure pas dans le dispositif de ses conclusions. En l'absence de moyen susceptible d'être soulevé d'office, il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef.

La société Quinta communications ayant fait pratiquer une saisie de documents dans les locaux de Technicolor, des procédures aux fins de dé-séquestration de ces documents puis en responsabilité ont été engagées depuis 2012 devant le tribunal de commerce de Nanterre.

Devant le tribunal, une demande de sursis dans l'attente de l'issue définitive de la procédure de dé-séquestration des documents saisis chez Technicolor avait été présentée. Cette procédure ayant depuis lors abouti, comme le démontre le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 29 juillet 2016 et les pièces produites, la société Quinta communications a modifié sa demande de sursis jusqu'à l'issue de la procédure en responsabilité dans laquelle le liquidateur a été assigné en intervention forcée le 3 août 2017 aux fins de mise en oeuvre de l'action sociale ut singuli en réparation du préjudice subi par la société Quinta industries.

Bien que nouvelle, cette demande est recevable par application de l'article 565 du code de procédure civile en ce qu'elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge.

Il convient d'observer que si les deux procédures revêtent une nature indemnitaire, elles sont distinctes en ce que l'une a pour objectif initial et principal de caractériser des fautes à l'encontre de la société Technicolor à l'origine d'un préjudice subi par la SA Quinta communications et l'obtention par celle-ci de dommages et intérêts tandis que l'autre a pour objet la réparation du préjudice subi par la collectivité des créanciers de la société LTC en contraignant les dirigeants de la personne morale à combler une éventuelle insuffisance d'actif sur leur patrimoine personnel.

L'extension par la société Quinta communications de son action au liquidateur de la société holding Quinta industries est tardive par rapport à l'assignation initiale du 3 octobre 2012 et la recevabilité de l'action n'est pas acquise à ce stade.

En outre, la société Quinta communications ne peut pas reprocher à la société Technicolor de s'être impliquée dans la gestion de la société Quinta industries ou de connaître le fonctionnement du groupe Quinta industries alors que c'est ce qui est attendu de la part d'un associé.

Enfin, elle allègue mais ne démontre pas que la société Technicolor aurait bénéficié de connivence avec certains organes de la procédure de liquidation judiciaire.

En conséquence, la solution de l'action en responsabilité engagée à l'encontre de la société Technicolor n'est pas de nature à avoir une incidence directe sur le présent litige, lequel concerne en priorité la société LTC La demande de sursis à statuer sera donc rejetée et le jugement confirmé sur ce point.

2- Sur la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale

La société Quinta communications fait valoir qu'elle a déposé le 3 avril 2012 une plainte contre X des chefs d'escroquerie et d'abus de confiance dans laquelle elle a dénoncé la manoeuvre mise en place par Technicolor pour conduire le groupe Quinta industries à la liquidation en vue d'acquérir ses actifs à vil prix à la barre du tribunal et les conditions frauduleuses dans lesquelles sont intervenues ces cessions et que le résultat des investigations menées éclairera nécessairement sur les responsabilités respectives de chacun des dirigeants dans le cadre de la procédure en responsabilité pour insuffisance d'actif.

Me Legras Z Z rappelle que le tribunal a déjà statué et rejeté cette demande formée par les mêmes parties, lesquelles n'apportent pas d'élément nouveau à l'exception de la mise sous témoin assisté et non en examen de la société Technicolor ; qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale il n'y a pas lieu à sursis dans le cadre d'une action commerciale ; que l'action publique en cours n'est pas de nature à exercer une quelconque influence sur la présente procédure alors qu'il n'est pas démontré que des éléments auraient été dissimulés au tribunal dans le cadre du rachat des actifs.

Le 5 juillet 2013 le procureur de la république de Nanterre a requis l'ouverture d'une information judiciaire des chefs d'abus de confiance et d'escroqueries au jugement de cession rendus les 20 janvier et 3 février 2012.

Alors que l'article 4 du code de procédure pénale précise que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des affaires civiles, le placement de la société Technicolor sous le statut de témoin assisté tend à démontrer que la décision à intervenir au pénal n'est pas susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence sur la solution de la présente instance.

Au demeurant, le tribunal a relevé de manière pertinente que la cession d'éléments d'actifs avait été opérée par des décisions judiciaires devenues définitives, non contestées par les dirigeants concernés et au regard d'une offre mieux disante que celle présentée par une filiale de la société Quinta communications.

La demande de sursis dans l'attente de l'issue de la procédure pénale sera donc également rejetée et le jugement confirmé sur ce point.

3- Sur la demande d'expertise

Dans le corps de ses écritures Me Legras Z Z, ès qualités, demande à la cour de déclarer la demande d'expertise irrecevable mais n'en a toutefois pas saisi la cour dès lors que cela ne figure pas dans le dispositif de ses conclusions. En l'absence de moyen susceptible d'être soulevé d'office, il n'y a pas lieu de statuer de ce chef.

La société Quinta communications soutient qu'une nouvelle expertise judiciaire contradictoire est nécessaire dès lors que le rapport Exafi, sur lequel s'est appuyé le jugement, n'a pas pris en compte les spécificités de l'activité du groupe, notamment le concept de 'one stop shopping', et que les trois rapports qui ont été faits, Exafi à la demande du liquidateur judiciaire, Lévêque à la demande de la société Quinta communications et BM&A à la demande de M. Jean-Robert

Y sont divergents.

Me Legras Z Z prétend que cette demande est mal fondée puisque si la cour a à sa disposition trois rapports d'experts différents, il est faux de prétendre qu'il s'agit de rapports contradictoires et précise que le rapport Exafi a été communiqué dès l'origine dans son intégralité et avec toutes ses annexes.

Pour trancher les demandes dont elle est saisie, la cour dispose, outre les très nombreuses pièces communiquées par les parties :

- du rapport établi par le cabinet d'expertise-comptable et commissaire aux comptes Exafi, désigné en qualité de technicien par le juge-commissaire, lequel avait notamment pour mission d'analyser les flux financiers anormaux intra-groupe, d'analyser les écritures portées dans les comptes courants détenus par Quinta communication et d'identifier les éventuelles fautes de gestion ayant eu pour conséquence de créer une insuffisance d'actif, et ses annexes,

- du rapport établi par M. ..., expert-comptable et commissaire aux comptes, à la demande de M. Ben ... et de la société la société Quinta Communications

- du rapport dressé par le cabinet BM&A à la demande de MM. Y et,

- du rapport intitulé 'Examen critique de la présentation du montant du passif tel qu'il apparaît dans les jugements du tribunal de commerce de Nanterre du 16 décembre 2016" établi par le cabinet Mazars à la demande de Me, conseil de la société Quinta communications.

Ces quatre rapports, bien qu'établis non contradictoirement, ont été communiqués et ont fait l'objet d'un débat contradictoire.

Le reproche qui est fait au rapport Exafi de n'avoir pas pris en compte les spécificités de l'activité du groupe, notamment le concept du guichet unique, ne peut justifier une nouvelle expertise dès lors que le rapport Lévêque pallie l'absence alléguée en critiquant l'approche du rapport Exafi et en expliquant la notion de groupe et son modèle économique et que M. Y considère aux termes de ses écritures que le rapport BM&A 'vient combler les insuffisances d'Exafi' en ce qu'il 'restitue la dimension groupe...et apporte une analyse stratégique intégrée dans le contexte économique réel d'un secteur dévasté'.

Au demeurant la notion de groupe, son modèle économique et ses spécificités ainsi que la critique du passif pris en compte par le tribunal sont largement repris dans les écritures de M. Y ainsi que dans celles de la société Quinta communications en sorte que la Cour s'estime suffisamment éclairée sur ce point sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle mesure d'instruction.

La demande à ce titre sera donc rejetée.

4- Sur la demande de communication de pièces

La société Quinta communications demande à la cour d'enjoindre au liquidateur de

communiquer sur une clé Usb l'ensemble des pièces remises à Exafi pour établir son rapport considérant que la transmission de pièces au technicien, qui a établi un rapport en sa défaveur, et qui lui est refusée constitue une rupture de l'égalité des armes sanctionnée par les juridictions européennes.

Me Legras Z Z relève qu'il n'existe aucun fondement juridique à cette demande dont l'objet est de retarder la procédure et rappelle d'une part que l'intégralité du rapport et de ses annexes a été communiquée aux parties et d'autre part que l'accès au dossier de la procédure collective est strictement délimité par la loi.

Il convient de rappeler que la désignation d'un technicien par le juge-commissaire en vue d'une mission qu'il détermine ne méconnaît pas par elle-même les droits de la défense, le principe de la contradiction ou celui de l'égalité des armes.

Les experts-comptables du cabinet Exafi précisent en page 1 de leur rapport que 'leurs travaux ont notamment consisté en l'analyse de la comptabilité des sociétés et de documents et/ou fichiers de la comptabilité que vous avez bien voulu nous communiquer' et les annexes sont listées et numérotées en fin de rapport.

Dès lors que les sociétés Quinta communications et LTC sont présumées avoir en leur possession leur comptabilité, voire celle des autres sociétés du groupe, et qu'elles ne précisent pas les éléments auxquels le rapport Exafi ferait référence et non connus d'elles et que tant le rapport que ses annexes ont fait l'objet d'un débat contradictoire, la demande de communication de pièces sera rejetée en ce qu'elle n'est pas utile à la solution du litige et le jugement confirmé de ce chef.

5- Sur l'insuffisance d'actif

Me Legras Z Z, ès qualités, indique d'une part que l'actif réalisé s'élève à la somme de 4 392 654,42 euros correspondant pour l'essentiel au solde des comptes bancaires (291 776,31 euros), au recouvrement clients (1 281 443,25 euros), au prix des cessions d'actifs et de matériels (119 500 euros + 155 496 euros) et à des recouvrements divers (58 838,84 euros + 24 500 euros), à la cession du 1% logement (100 258,26 euros), au recouvrement des nullités de la période suspecte (1 919 784,60 euros), à la levée d'option suivie de la cession du crédit-bail (436 057,61 euros) et d'autre part que le passif définitif est de 33 881 394,69 euros dont 8 297 309,19 euros de passif intra-groupe soit une insuffisance d'actif de 24 374 944,21 euros, déduction faite des sommes restant dues par la société Quinta Communications (166 796,06 euros) et d'un complément de prix à percevoir (4 950 000 euros).

M. Y soutient que l'insuffisance d'actif alléguée est manifestement surestimée puisque le liquidateur n'a pas neutralisé d'une part le passif intra groupe et d'autre part les passifs en doublon résultant de l'existence d'engagements de caution de diverses sociétés entre elles et de troisième part le passif résultant seulement de l'arrêt d'activité. Il ajoute que le liquidateur n'a fourni aucune information sur l'aggravation de l'insuffisance d'actif en relation avec chacune des fautes alléguées.

L'insuffisance d'actif est égale à la différence entre le montant du passif antérieur admis

définitivement et le montant de l'actif réalisé de la personne morale débitrice. Elle s'apprécie à la date à laquelle le juge statue.

En outre, l'insuffisance d'actif d'une société qui peut être mise à la charge d'un dirigeant s'apprécie au regard de son actif et de son passif propres sans référence aux comptes consolidés du groupe.

Il n'y a pas lieu dès lors de retraiter les cautions et les dettes intra-groupe contrairement à ce qu'indiquent notamment les rapports BM&A (p 10) et Mazars (p 10 à 15).

Depuis le jugement l'actif à recouvrer a diminué en suite de la réduction de complément de prix à percevoir (initialement de 5 500 000 euros).

Il convient de déduire du passif retenu par le liquidateur judiciaire la somme de 1 465 101,43 euros due au titre du super privilège des salaires, née postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, en sorte que l'insuffisance d'actif s'élève désormais à la somme de 22 909 842,78 euros.

6- Sur la direction de la société LTC

* Le dirigeant de droit

Me Legras Z Z rappelle que M. Y était dirigeant de droit de la société LTC depuis 1997, que si la société Quinta communications s'est immiscée dans la gestion de cette société à compter de la fin de l'année 2010 début 2011 tel n'était pas le cas auparavant, qu'il était du rôle et du devoir de M. Y de s'opposer à toute décision non conforme à l'intérêt social, que constitue une faute pour le dirigeant de droit de laisser s'exercer une gestion de fait, que la position dominante de la société Quinta communications ne peut pas l'exonérer de sa responsabilité.

Il résulte de l'extrait Kbis produit que M. Jean Robert Y était le président de la SAS LTC ce que ce dernier ne conteste pas.

Même s'il est acquis, au vu des pièces produites par lui-même et par le liquidateur, qu'il a été écarté de la gestion à partir de l'été 2011, il n'a pas été révoqué. Sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée.

* la direction de fait

Me Legras Z Z soutient que la société Quinta communications, actionnaire majoritaire, par le biais de MM. et ..., a eu un rôle prépondérant dans la direction de la société LTC et s'est immiscée dans sa gestion en étant l'interlocuteur des créanciers, des pouvoirs publics, du CIRI, M. Ben ... étant l'interlocuteur exclusif de celui-ci, en particulier à propos de la vente de son immeuble en crédit bail, et de la Commission des chefs des services financiers pour le compte de sa filiale, sans même parfois que M. Y soit en copie. Il explique qu'il y a eu une confusion des rôles entre le dirigeant et l'actionnaire, que les notions de dirigeant de fait et de co-employeur ne peuvent être confondues et que la société Quinta communications ne peut tenter de s'exonérer au prétexte qu'elle serait intervenue comme garant financier alors qu'elle

n'a jamais donné de garantie financière en son nom.

La société Quinta communications affirme avoir tenté de sauver le groupe Quinta industries en sa qualité d'actionnaire et de garant financier par un apport financier et non par une substitution dans la gestion des filiales, et ne pas avoir été dirigeant de fait puisque ne s'étant jamais immiscée dans la gestion opérationnelle et financière de la société LTC dont le poste de dirigeant revenait à M. Jean-Robert Y.

M. Y prétend que la gestion de fait de la société Quinta communications ainsi que de MM ... et ... a eu un impact déterminant sur certaines fautes de gestion et l'a dépossédé de sa direction de droit.

La direction de fait d'une personne morale suppose de démontrer l'exercice en toute indépendance d'une activité positive de direction.

Il est démontré par la lettre adressée le 9 février 2011 par la Direction générale des finances publiques à 'M. Tarak Ben ..., SA Quinta Communications PARIS' que celui-ci était l'interlocuteur de l'administration fiscale concernant la suspension des mesures d'exécution forcées prises à l'encontre des sociétés Quinta Industries, Duran, Scanlab, ADJ, LTC et SIS, cette correspondance faisant au demeurant référence à l'engagement personnel de M. Ben ... vis à vis du CIRI quant à la reprise du paiement des cotisations sociales courantes depuis le mois de février 2011 et non à une quelconque garantie financière de la société Quinta communications en qualité d'actionnaire.

Les courriers du 2 et 9 août 2011 également envoyés par la Direction générale des finances publiques à 'M. Tarak Ben ..., SA Quinta Communications PARIS' lui indiquent que la Codechef exige le paiement à bonne date des cotisations sociales pour les six sociétés susvisées et donne son accord pour un engagement écrit de l'actionnaire Quinta communications de s'acquitter au 30 septembre 2011 de la somme de 807 000 euros à défaut de financement, outre un accord de principe pour un plan de 36 mois à compter des premières recettes de numérisation pour les dettes antérieures au 1er janvier 2011.

Il est également constant que les mails envoyés par Paul-Marie ... et Guillaume ..., rapporteurs au CIRI, entre le 1er avril 2011 et le 8 septembre 2011 concernant l'objet 'Quinta industries', mais faisant référence pour le premier au business plan de LTC, l'ont été à titre principal à M. Tarak Ben ... ou à M. ..., M. Y n'apparaissant pas systématiquement en copie (ex 1er avril 2011, 29 août 2011 et 8 septembre 2011) et que M. Ben ... a donné son accord de principe sur le paiement aux créanciers publics 'd'un montant à déterminer correspondant au paiement d'intérêts sur le passif fiscal et social'.

C'est également l'assistante de M. Ben ... qui par mail du 30 août 2011 a transmis au CIRI une offre d'achat de Nexity sur les bureaux de la société LTC

Si le CIRI est désormais obligé depuis 2015 d'inviter les actionnaires aux négociations cela ne doit toutefois pas se faire au détriment du dirigeant légal comme en l'espèce.

Il est justifié au surplus par un mail du 21 juillet 2011 que M. Y, dirigeant de droit, n'avait pas

le droit d'émettre un chèque de plus de 10 000 euros sans l'autorisation expresse de M. ..., directeur général délégué de la société Quinta communications, lequel émettait des chèques au nom de la société LTC (ex : 92 679,71 euros le 18 mars 2011, 59 422,18 euros le 10 juillet 2010, 59 421 euros le 13 juillet 2010, 183 257,24 euros le 13 juillet 2010); par des lettres du 28 juillet 2011, 20 septembre 2011 et 22 septembre 2012 que c'est aussi à ce dernier que les sociétés Nexity et Bouygues Immobilier se sont adressées concernant la vente de l'immeuble constituant le siège social de la société LTC (Saint Cloud) ; par un mail du 21 septembre 2011 que celui-ci était également l'interlocuteur de la BNP ; enfin que le créancier Technicolor s'adressait également à lui concernant la suspension de l'exigibilité de sa créance (cf. lettre du 11 février 2011).

Il sera relevé en outre que M. ... a signé une proposition d'acquisition formulée par la société Bouygues Immobilier à hauteur de 13 500 000 euros, relative à des parcelles situées à ... Cloud, en qualité de 'Directeur générale de LTC', qualité juridique qu'il ne démontre pas avoir eue.

Enfin, dans un mail adressé le 19 juillet 2011 à la Caisse des dépôt et consignations, M. Ben ... a remercié ses interlocuteurs pour une réunion à laquelle il a participé le 13 juillet précédent avec M. ... indiquant 'Nous y avons évoqué les différents éléments du dossier de numérisation du point de vue des industries techniques et du laboratoire LTC que nous représentons'. Il n'est pas démontré que M. Y, qui n'est pas en copie du mail, aurait participé à cette réunion.

Contrairement à ses affirmations, la société Quinta communications ne rapporte pas la preuve qu'elle serait intervenue auprès de la Codechef ou du CIRI en qualité de garante financière dès lors qu'elle ne produit aucune garantie prétendument apportée, notamment le nantissement sur ses actions évoquées dans le courrier du 12 avril 2011.

Il se déduit de ces éléments qu'en se présentant comme l'interlocutrice des créanciers publics et privés, du CIRI et des acquéreurs potentiels, la société Quinta communications, par l'intermédiaire de son dirigeant M. Ben ... et de M. ..., a montré qu'elle détenait le pouvoir de disposer des biens de la société LTC mais aussi de décider quant aux échéances de remboursement peu important qu'elle n'ait pas été reconnue devant les instances prud'homales comme co-employeur. Elle est donc allée au delà de son rôle d'actionnaire principal et s'est comportée à compter du début de l'année 2011 en dirigeant de fait de la société LTC

7- Sur les fautes

L'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 9 décembre 2010, dispose notamment que 'lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables'.

Contrairement au liquidateur qui soutient qu'il convient de raisonner, comme l'a fait le rapport Exafi, entité par entité et non par groupe, lequel au demeurant est déficitaire depuis 2007,

la société Quinta communications et M. Y prétendent qu'au regard du caractère inséparable et complémentaire des activités des différentes sociétés, les résultats des entités prises individuellement ne sont pas représentatifs de la réalité économique du groupe et qu'il faut raisonner sur un résultat économique d'ensemble du groupe Quinta industries. Ils considèrent également que la preuve des prétendues fautes de gestion commises par les dirigeants de ladite société et du lien de causalité entre celles-ci et la création ou l'aggravation de l'insuffisance d'actif n'est pas rapportée.

Cependant, en l'absence de notion juridique de groupe antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, chaque faute de gestion doit être appréciée au regard de chacune des sociétés et non du groupe.

Il n'y a pas lieu en conséquence de répondre à tous les moyens fondés sur cette prémisse.

* Sur la déclaration tardive de cessation des paiements

Me Legras Z Z expose que le retard apporté au dépôt de la déclaration de cessation des paiements a contribué à augmenter l'insuffisance d'actif de 1 000 000 euros en ce que les dettes de TVA, de l'URSSAF, de Pôle emploi, des sociétés Véolia, Ficam, GOM, TF1 et Audiens ont augmenté en 2011 ; que ce retard a permis à la société Quinta communications de se rembourser ses avances sur le second semestre 2011 et de conclure le protocole du 30 septembre 2011 ; que l'échéancier du 2 août 2011, qui avait été accordé sous différentes conditions qui n'ont pas été respectées, n'est jamais entré en vigueur ; qu'il ne peut s'agir d'une simple négligence ; enfin que cette faute est imputable à la société Quinta communications et à M. Y, dirigeants de fait et de droit.

La société Quinta communications rappelle que la date de cessation de paiement de la société LTC ayant été reportée au 12 juillet 2011, seule l'éventuelle aggravation du passif entre le 28 août 2011 et le 28 octobre 2011 doit être prise en compte or le liquidateur, à qui incombe la charge de la preuve, n'apporte aucune preuve de l'aggravation du passif durant cette période. Elle précise qu'en juillet 2011 tous les intervenants y compris extérieurs croyaient encore en une possibilité de redressement en raison du plan de numérisation prévu par l'Etat ; que les mesures de conciliation englobaient toutes les sociétés du groupe ; enfin, qu'un moratoire était en cours jusqu'à sa dénonciation intervenue le 8 novembre 2011.

M. Y soutient que l'article L651-2, dans sa rédaction issue de la loi du 9 décembre 2016, applicable aux procédures en cours, ne permet pas de sanctionner le dirigeant pour une simple négligence. Il considère au regard de la demande de conciliation ouverte en février soit avant la date de cessation des paiements qu'il n'a pas, par passivité ou mauvaise foi, décalé la déclaration de cessation des paiements mais l'a au contraire engagée dans un processus judiciairement contrôlé de traitement des difficultés lequel n'a échoué que du fait du renoncement de la société Quinta communications. Il précise que la déclaration de cessation des paiements a été déposée deux jours après le constat de cet échec et que le liquidateur n'a donné aucun élément permettant d'identifier une aggravation de l'insuffisance d'actif entre l'échec de la conciliation et la date de cessation des paiements du fait du court délai écoulé. Il invoque également sa bonne foi.

La date de cessation des paiements a été fixée de manière définitive au 12 juillet 2011. Il appartenait donc au dirigeant de procéder à la déclaration de la cessation des paiements avant le 28 août 2011. La déclaration de cessation des paiements est intervenue le 28 octobre 2011.

Il est constant que le 10 février 2011 M. Y a sollicité du président du tribunal de commerce de Nanterre l'ouverture d'une conciliation au bénéfice de la société LTC demande à laquelle il a été fait droit le 11 février suivant pour une durée d'un mois prorogée le 10 mars 2011 jusqu'au 11 juillet 2011, le conciliateur n'a toutefois dressé son rapport de fin de mission que le 9 septembre 2011 lequel concluait 'Sous réserve du respect des accords, du paiement des échéances moratoriées avec les créanciers et du paiement à bonne date des charges courantes, la société ne sera pas en état de cessation des paiements'.

Outre qu'aucun accord de conciliation n'a été constaté ou homologué, il ressort de la lettre susvisée du 12 septembre 2011 adressée par M. Tarak Ben ... à la direction générale des finances publiques que la société Quinta communications, actionnaire, n'a pas respecté l'engagement pris dans le cadre de la conciliation d'apporter les fonds nécessaires pour éviter la création d'un nouveau passif, ce que le dirigeant de la société LTC ne pouvait ignorer.

Toutefois l'ouverture d'une conciliation comme en l'espèce n'exonère pas les dirigeants de leur faute alors en outre que cette procédure ne les prive pas de l'exercice de leurs pouvoirs ni ne les dispense de leurs obligations.

Cette faute a contribué à l'insuffisance d'actif en ce que durant cette période le passif a augmenté de la manière suivante :

- la TVA du mois d'août 2011 d'un montant de 186 967 euros n'a pas été payée,
- l'Urssaf a déclaré une créance de 880 337,75 euros au titre de cotisations impayées de août à novembre 2011,
- Audiens a déclaré une créance de 115 355,76 euros au titre des cotisations dues du 3ème trimestre au 2 novembre 2011,
- Pôle Emploi a déclaré une créance de 14 243 euros au titre du mois d'août 2011,
- TF1 a déclaré une créance de 20 552,62 euros correspondant à des factures dues entre le 31 août 2011 et le 30 novembre 2011,
- Veolia a déclaré une créance de 4 288,26 euros correspondant à une facture en date du 31 octobre 2011,
- Ficam a déclaré une créance de 3 640,78 euros datée du 5 septembre 2011,

sans augmentation corrélative de l'actif.

Elle est établie à l'encontre de la société Quinta communications, en sa qualité de dirigeant de fait, et de M. Y, en sa qualité de dirigeant de droit. Ce dernier tente de se prévaloir de la

modification législative issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, qui par le biais de son article 146, a complété l'article L.651-2 en insérant la phrase suivante : 'Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée'.

Cependant cette disposition n'est pas applicable en l'espèce en ce qu'elle est entrée en vigueur le 11 décembre 2016, soit postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, et pour laquelle aucune disposition transitoire n'a été prévue, alors même qu'il ne s'agit ni d'une loi de procédure ou de compétence ni d'un texte interprétatif, ce qui reviendrait à appliquer rétroactivement une législation à une action en cours et à une procédure collective ouverte antérieurement à cette législation.

En tout état de cause, et même à supposer que cette disposition puisse trouver à s'appliquer, l'absence de déclaration de cessation des paiements pendant plus de deux mois ne peut s'analyser en une simple négligence eu égard aux difficultés financières et à l'endettement de la société connus de ses dirigeants.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il n'a pas retenu cette faute. * Sur l'absence de réorganisation et de restructuration

Me Legras Z Z fait grief aux dirigeants de la société LTC de ne pas avoir anticipé le passage au numérique alors que le fait que l'industrie photochimique soit condamnée à terme était connu depuis plusieurs années et que le chiffre d'affaires de LTC était en baisse constante depuis 2007.

La société Quinta communications et M. Y répliquent que des mesures ont été prises pour réduire les causes structurelles des déficits : projet de fusion avec ECLAIR Group refusé par la DGCCRF, rachat d'actifs par la société Technicolor mais soutiennent qu'il n'y avait aucune raison de convertir la société LTC au numérique pour en faire une société Duran bis, qui au demeurant était déficitaire. Ils ajoutent que la diminution de l'activité avait été anticipée mais qu'ils ne pouvaient pas prévoir la décision politique soudaine de l'Etat français de subventionner la numérisation des salles de cinéma, laquelle a entraîné un déclin plus rapide de l'activité photochimique.

La société Quinta communications précise qu'en tout état de cause il ne peut lui être reproché des faits antérieurs à 2011, période à partir de laquelle elle serait considérée comme dirigeante de fait.

Il ressort du rapport Lévêque que les difficultés extrinsèques du groupe ont surgi avec 'la crise technologique que va entraîner la numérisation de la filière'. Il fait lui-même référence à d'autres rapports (dont ceux de M. ... du 20 octobre 2002, MM. ... et ... du 15 juin 2010, une étude du CNC, le rapport d'activité du CNC de 2011) qui font tous état du déclin de la filière photochimique au profit du numérique depuis de nombreuses années.

Le rapport Couveinhes préconisait déjà 'd'accompagner les mesures industrielles et les actions de matière de formation de personnel indispensables pour résorber les surcapacités existant dans certains secteurs'.

Nonobstant les démarches entreprises par le dirigeant (rapprochement avec le groupe Eclair, partenariat en vue de la fabrication en Chine d'une caméra sous marque LTC, suppression de l'équipe de nuit en 2010), il est constant qu'il n'a ni diminué les coûts pour les adapter à la diminution du chiffre d'affaires résultant de la disparition du support analogique, passé de 49 000 000 euros en 2007 à 32 000 000 euros en 2010 ni anticipé suffisamment les effets de la crise technologique évoquée.

Contrairement à ce qui est soutenu, le jugement du tribunal administratif du 30 septembre 2010 témoigne de ce que la loi du 30 septembre 2010, qui a conduit à accélérer l'équipement des salles de cinéma en projection numérique, n'a eu qu'un 'impact relativement limité sur le passage du format argentique au format numérique dont l'accélération rapide au vu de la tendance constatée depuis 2009 dans la majorité des pays européens était prévisible par les acteurs du secteur'.

Si la reconversion de la société LTC était inutile comme le soutient M. Y, car elle aurait conduit à créer une nouvelle société Duran acquise justement pour anticiper à terme la disparition du support, et ce alors que le rapport BM&A indique qu'elle en aurait eu la capacité financière, il lui appartenait de liquider amiablement cette société, ce qu'il n'a pas fait.

L'insuffisance des mesures prises constitue une faute de gestion qui a contribué à l'insuffisance d'actif en ce que la procédure collective a notamment supporté le coût de 116 licenciements.

Cette faute commise entre 2006 et 2010 pour l'essentiel ne peut être reprochée à la société Quinta communications, dirigeant de fait depuis le début de l'année 2011.

Elle est imputable en revanche à M. Y, dirigeant de droit depuis 1997.

* Sur le non paiement des cotisations sociales et fiscales

Me Legras Z Z explique que la société LTC n'a procédé, durant de très nombreux mois, au règlement ni de la TVA, le privilège du Trésor public s'élevant à la somme de 1 900.000 euros, ni des cotisations Urssaf, le privilège des caisses sociales s'élevant à la somme de 3 500 000 euros et que cette faute, imputable à la société la société Quinta communications et à M. Y, a préjudicié à l'intérêt des créanciers.

La société Quinta communications expose que seul le dirigeant exécutif est tenu de procéder aux règlements des cotisations ; qu'elle serait devenue dirigeant de fait à compter de janvier 2011, ce qui exclut toute faute liée au non-respect des cotisations antérieures ; qu'il ne peut lui être reproché simultanément d'avoir négocié des moratoires avec la DGFIP et de ne pas avoir réglé les cotisations ; enfin, qu'elle ne suivait pas la comptabilité de la société LTC et n'était pas dans les lieux.

M. Y soutient que le défaut de paiement des cotisations sociales et fiscales n'est pas en l'espèce une faute de gestion compte tenu notamment de l'ouverture dans les délais légaux

d'une procédure de conciliation et des suspensions d'exigibilités successives accordées par les créanciers sociaux et fiscaux.

Il ressort :

- du rapport Exafi (p 26,27, Annexes 8.12 et 8.13) que les dettes sociales moratoriées étaient de 539 531,14 euros et les dettes fiscales de 973 230 euros au 26 octobre 2010,
- du rapport Levêque (p 16) que pendant la période de conciliation 2 933 K euros de dettes fiscales et sociales ont été restructurées,
- du rapport de fin de mission du conciliateur (p 16) que les dettes fiscales et sociales de la société LTC s'élevaient pour 2011 respectivement à 968 865 euros et à 594 310 euros,
- de la lettre de Mme ..., directrice comptable du groupe, du 9 novembre 2010 à la DDFIP que les cotisations URSSAF du mois d'août 2010, soit 107 026 euros, n'étaient pas payées,

Les bilans mentionnent par ailleurs des dettes fiscales et sociales de 3 971 324 euros au 31 décembre 2009 et de 4 777 975 euros au 31 décembre 2010.

Le non respect du plan d'apurement accordé le 10 septembre 2010 par l'administration fiscale ainsi que le non paiement des cotisations fiscales et sociales est une faute de gestion qui a nécessairement contribué à l'insuffisance d'actif alors au demeurant que l'actif n'a pas été renforcé dans le même temps.

Cette faute est imputable à M. Y, dirigeant de droit, comme retenu par le tribunal, mais également à la société Quinta communications, dirigeant de fait depuis le début de l'année 2011, dès lors que les cotisations 2011 n'étaient pas payées avant et après la procédure de conciliation.

* Sur la gestion contraire à l'intérêt de la société LTC dans l'intérêt de la société Quinta communications

Me Legras Z Z soutient que les dirigeants ont entendu privilégier l'actionnaire majoritaire, la société Quinta communications, d'une part, dans le cadre d'un protocole en date du 26 septembre 2011 qui a privé la société LTC au profit de la société Quinta communications du recouvrement d'une créance de 1 396 437,47 euros qu'elle détenait sur la société LTC Gammarth, d'autre part dans le cadre du protocole emportant cession de créances daté du 30 septembre 2011, lequel a notamment entraîné l'extinction par voie de compensation de la créance de 4 193 897,95 euros qu'elle détenait à l'encontre de la société Quinta communications, opération dont il a obtenu l'annulation selon arrêt du 26 juin 2014, précisant que l'absence de trésorerie qui en a résulté a privé la société LTC de toute possibilité de poursuivre la période d'observation, d'obtenir un redressement, et a aggravé l'insuffisance d'actif et de troisième part dans le cadre de la post-production du film "l'or noir" qu'elle produisait, considérant qu'elle a confié ces travaux d'un montant de plus de 3 000 000 euros au groupe Quinta industries en connaissant la situation obérée de celui-ci et en décidant de procéder à un paiement par compensation uniquement alors que les factures de la société

LTC à ce titre s'élevaient à 140 000 euros.

La société Quinta communications conteste avoir organisé son désengagement financier au cours du second semestre 2011 en réduisant ses concours aux sociétés du groupe Quinta industries de plus de 5 millions d'euros et en faisant signer un protocole le 30 septembre 2011 permettant de réduire son exposition financière de plus de 10 millions d'euros, alors que la décision de déposer la déclaration de cessation de paiement était imminente. Elle fait valoir que le protocole litigieux, dont l'objet était de simplifier les flux croisés entre les diverses entités du groupe dans le respect des conventions signées pour permettre le paiement par compensation de créances réciproques, certaines, liquides et exigibles, n'a fait qu'entériner une compensation légale intervenue automatiquement auparavant sans contribuer à l'augmentation de l'insuffisance d'actif ou à une diminution de trésorerie et que les compensations légales ne peuvent pas constituer des fautes de gestion. Elle s'associe, enfin, aux explications de M. Y sur le non recouvrement de la créance LTC Gammarth.

M. Y soutient d'une part que l'absence de recouvrement de la créance LTC Gammarth, dont l'intégration dans la société Quinta industries par apport partiel d'actif était prévue n'est pas une faute de gestion, de deuxième part qu'il n'a aucune responsabilité relativement au film 'L'or noir' dès lors que c'est par un accord secret en date du 12 octobre 2010 que Monsieur ... s'est engagé pour toutes les sociétés du groupe Quinta industries à consentir à la société Quinta communications un délai de paiement jusqu'au 31 décembre 2012 ou un paiement par compensation avec les comptes courants et de troisième part qu'il n'a pas été en mesure de comprendre la portée des actes complexes de cession de créances et de compensation des comptes courants via le protocole du 30 septembre 2011.

La société LTC Gammarth est une société tunisienne de post-production cinématographique détenue à 99% par la société Quinta communications. Selon le rapport Exafi, non contesté sur ce point, au 31 décembre 2010, la société LTC détenait à son endroit une créance de 1 252 000 euros. Par protocole en date du 26 septembre 2011, les créances réciproques entre elles ont fait l'objet d'une compensation en compte courant et le solde, soit 1 397 000 euros à cette date, a été cédé à la société Quinta communications par compensation en compte courant (p 22 à 24 Exafi).

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport Lévêque (p 43), les événements politiques en Tunisie 'à cette époque' (sans autre précision) ne justifient pas l'existence d'une 'menace sur la recouvrabilité de cette créance' due pour partie depuis 2005 telle que cela expliquerait cette cession sans contrepartie en numéraires.

Pour s'exonérer, M. Y allègue mais ne démontre pas que la politique du groupe consistait à apporter la société LTC Gammarth au sous groupe Quinta industries. Au demeurant, même si le projet existait il ne le dispensait pas alors que l'apport ne se réalisait pas de recouvrer la créance en augmentation constante que la société LTC détenait sur celle-ci puisqu'au surplus aucun lien capitalistique ne les liait.

La lecture de la balance des comptes de la société Quinta communications montre qu'au 28 septembre 2011 celle-ci était créancière d'une somme en compte courant sur la société LTC de 2 219 811,11 euros alors que par ailleurs la société LTC était créancière d'une somme

de 4 193 897,95 euros à l'égard de la société Quinta communications.

Le 30 septembre 2011, les sociétés Quinta communications, Quinta industries, Duran, ADJ, LTC, Scanlab et SIS ont régularisé un 'protocole d'accord' aux termes duquel ces sociétés ont décidé 'dans le cadre d'une réorganisation des créances intra-groupes au sein du groupe Quinta Communications' de 'compenser leurs créances réciproques par débit de leur compte respectif dans leurs livres à la date du 30 septembre 2011" et de se céder des créances par compensations de comptes courants. Pour la société LTC ce document a été signé par M. Y. Il en est résulté que la société Quinta communications a notamment cédé et payé par compensation des créances qu'elle détenait sur la société Quinta industries soit à LTC une créance d'un montant de 1 970 419,64 euros, à Scanlab une créance d'un montant de 621 517,16 euros, et à SIS une créance d'un montant de 54 701,61 euros.

Par l'effet de cet accord, la créance en compte courant de la société Quinta communications a été ramenée à 0 euros le 30 septembre 2011.

Nonobstant le fonctionnement antérieur des sociétés du groupe Quinta industries quant aux compensations habituellement réalisées décrit dans le rapport Mazars, ce protocole a permis à la société Quinta communications de 'compenser ses créances irrécouvrables sur les sociétés Duran et Quinta industries avec ses dettes commerciales à l'égard de LTC, Scanlab et SIS' (p16 BM&A) sans que leur connexité et leur exigibilité ne soient démontrées au regard de leur nature et de l'engagement de la société Quinta communications de bloquer son compte courant jusqu'au 31 décembre 2011.

Contrairement à ce qui est vainement soutenu par les dirigeants de droit et de fait, les conventions de trésorerie existantes régissaient les mouvements de trésorerie entre les sociétés et la compensation entre créances réciproques mais ne prévoyaient pas de cession de créances entre les parties.

Ce protocole, qui a donc favorisé la société Quinta communications en ce qu'il lui a permis de réduire son exposition financière au détriment de ses filiales, constitue une faute de gestion. Le fait que le liquidateur ait demandé puis obtenu l'annulation judiciaire d'une partie de cette opération ne lui retire pas son caractère fautif. Cette faute a contribué à l'insuffisance d'actif de la société LTC en la privant du recouvrement d'une créance sur la société Quinta communications de 1 970 419,64 euros alors que sa situation financière était obérée et que son dirigeant s'apprêtait à procéder à une déclaration de cessation des paiements.

M. Y ne peut sérieusement prétendre avoir signé un document qu'il n'aurait pas compris. Si tel était réellement le cas, il aurait dû à tout le moins s'abstenir de le signer.

S'agissant du film 'L'or noir', il est justifié que la société Quinta communications a commandé des prestations de post-production aux sociétés Duran, SIS, ADJ, Scanlab et LTC moyennant un prix de l'ordre de 3 500 000 euros. Par courrier à en tête de la société Quinta industries, daté du 12 octobre 2010, M. ... a écrit à la société Quinta communications pour lui confirmer à propos de ces travaux 'qu'aucun paiement en numéraire ne sera exigé avant le 31 décembre 2012" et que les facturations seront payées soit par compensation de comptes courants soit différées jusqu'au 31 décembre 2012.

Il ressort du rapport Exafi, lequel s'appuie notamment sur le mail daté du 23 septembre 2011 envoyé par Mme Nguyen ..., auditrice interne de la société Quinta industries, que cette société a facturé aux lieu et place des sociétés concernées et d'avance à la société Quinta communications les prestations pour ce film afin de permettre à ces factures établies pour des prestations non encore faites d'être compensées avec des dettes de la société Quinta communications dans le cadre du protocole susvisé (p 40 Exafi, annexe 8.17).

Cette faute, commise au bénéfice de la société Quinta communications, a contribué à l'insuffisance d'actif de la société LTC en ce qu'elle l'a privée du recouvrement de factures en numéraires à hauteur de 140 000 euros alors que par ailleurs sa trésorerie ne lui permettait pas de faire face à ses obligations fiscales et sociales.

Ces fautes sont imputables à la société Quinta communications, dirigeant de fait, et à M. Y, dirigeant de droit, qui s'il n'est pas le signataire de la lettre du 12 octobre 2010 et a sans doute été écarté de certains courriels (p17 BM&A), a néanmoins laissé le dirigeant de fait agir sans s'assurer du paiement effectif par la société Quinta communications des prestations et achats réalisés comme l'y invitait le mail de Mme Nguyen ... du 5 octobre 2010 et ce alors que le président d'une société par actions simplifiée dispose des pouvoirs les plus étendus par application de l'article L227-6 du code de commerce.

* Sur l'importance des comptes courants d'associés et le financement de la société Duran au détriment des sociétés LTC et Scanlab

Me Legras Z Z explique que la société LTC qui était bénéficiaire a apporté sa trésorerie aux sociétés du groupe via le compte courant de la société Quinta industries ; que la somme ainsi avancée s'élevait à 19 300 000 euros au 31 décembre 2010 ; qu'au jour du jugement d'ouverture, le compte courant détenu par la société LTC sur la société Quinta industries s'élevait à la somme de 27 400 000 euros soit à un montant supérieur à l'insuffisance d'actif certaine à cette date ; qu'en 2006 la société Quintacommunications a cédé la société Duran en plan de continuation depuis 2003, à la société Quinta industries sans lui allouer de fonds pour permettre le respect du plan, la contraignant ainsi à puiser dans la trésorerie de ses filiales excédentaires, LTC et Scanlab, pour financer les pertes de la société Duran ; que ces avances massives ont privé la société LTC de toute possibilité de reconversion de son activité, a entraîné l'ouverture d'une procédure collective et l'a privée de sa trésorerie au détriment de ses créanciers.

La société Quinta communications soutient qu'il ne saurait y avoir de faute de gestion dans l'organisation intrinsèque du groupe Quinta industries dès lors que toutes les sociétés étaient interdépendantes entre elles et qu'il ne peut pas être reproché tout à la fois à la société Quinta communications de ne pas soutenir sa filiale Duran ... et à la société Quinta industries de l'avoir soutenue.

M. Y expose que les remontés des bénéfices de la société Scanlab à la société Quinta industries, qui a soutenu le redéploiement du sous groupe Duran, et le financement de la société Duran par la société Quinta industries, via la remontée de bénéfices de sa filiale LTC, ne sont pas des fautes de gestion.

En 2006, la société Quinta communications a cédé à la société Quinta industries 58,27 % du capital social de la société Duranau prix de 3 454 000 euros qui n'a pas été payé mais a donné lieu à une augmentation de capital par incorporation de cette créance.

Or la société Duran qui faisait l'objet d'un plan de redressement depuis 2003, avait un résultat net d'exploitation déficitaire et des capitaux propres négatifs depuis 2006.

Il est établi et non contesté que ces pertes ont été financées par la société Quinta industries, grâce à la remontée des bénéfices des sociétés LTC et Scanlab, via un compte courant. Le compte courant de la société Quinta industries dans les comptes de la société LTC est ainsi passé de 6 100 000 euros en 2006 à 21 700 000 euros en 2010 (p18 à 21 Exafi).

Le rapport MB&A reconnaît que 'les comptes annuels de Quinta Industries au 31 décembre 2007 mettent en évidence qu'à cette date le groupe Duran avait bénéficié d'avances de trésorerie de 20 Meuros, principalement financées par LTC' (p14) et 'Au cours des exercices suivants, le système a toutefois perdu, LTC et Scanlab n'ont jamais reçu le remboursement de leurs avances en compte courant'.

Or dès le 28 février 2008, M. ..., expert comptable, avait attiré l'attention de MM. ... et Y sur les risques pour la société mère et les dirigeants et le caractère anormal de ces avances au regard des possibilités financières des sociétés LTC et Scanlab, précisant que les excédents de trésorerie de celles-ci pour un montant total de 18,5 Meuros 'ont été prêtés à la société Quinta industries qui les a redistribués aux sociétés Duran, ADJ, et Duboi en totalité' et 'qu'une question pourrait devenir fort embarrassante si l'une des sociétés filiales prêteuses se retrouvait en situation de difficultés financières (ce qui pour nous est le cas car des charges sociales et des impôts sont payés en retard...)'.

Les avances se sont néanmoins poursuivies comme l'explique le rapport Lévêque qui indique 'qu'il n'est donc pas illogique que, dans l'intérêt du groupe, ces deux sociétés aient financé une partie de leurs sociétés soeurs intervenant en amont du processus de fabrication' (p 42).

La société Quinta communications a même accru ses 'avances/financements [consenties par avances en compte courant à LTC] sur la première moitié de 2011" qui 's'élevaient au 30 juin 2011 à 6 565 Keuros' (p 34 Exafi) avant de se désengager à compter du 30 septembre 2011.

Or le fait d'effectuer des avances qui conduisent à la ruine de la société holding et des filiales ayant effectué des apports constitue une faute de gestion qui en l'espèce a contribué à l'insuffisance d'actif en ce qu'au 31 décembre 2010 et au jour du jugement d'ouverture, le compte courant détenu par la société LTC sur la société Quinta industries s'élevait à 22 260 000 euros puis à 27 400 000 euros, privant la société LTC de la trésorerie nécessaire à sa conversion au numérique.

Elle est imputable à la société Quinta communications, dirigeant de fait ainsi qu'à M. Y, dirigeant de droit.

8-Sur les sanctions financières

Le nombre de fautes retenues à l'encontre de M. Y et de la société Quinta communications ainsi que leur contribution à l'insuffisance d'actif justifient une sanction financière.

M. Y fait état d'une situation financière difficile indiquant ne pas être imposable et bénéficiaire du RSA et de la CMU de base ce dont il justifie.

Il sera toutefois relevé qu'il ne produit qu'un avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014, lequel ne démontre ni le montant ni la nature de ses revenus et qu'il ne justifie pas de son patrimoine alors qu'il a perçu pendant de nombreuses années une rémunération qui s'élevait jusqu'en 2009 à 20 000 euros brut par mois sur 13 mois, outre un bonus variable, soit 562 000 euros en 2009 en ce compris des bonus au titre des années 2007 et 2008, à partir de 2009 à 27 000 euros bruts mensuels et à 24 000 euros brut par mois en 2011.

Il convient, dans ces conditions, de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Quinta communications à supporter une partie de l'insuffisance d'actif à hauteur de 2 200 000 euros et M. Y à hauteur de 220 000 euros sans qu'il y ait lieu de prévoir de solidarité entre les personnes morale et physique.

9- Sur les sanctions personnelles

L'article L 653-1 du code de commerce dispose que lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions de ce chapitre III, intitulé 'de la faillite personnelle et des autres mesures d'interdictions', sont notamment applicables aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales, et aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeant des personnes morales définies au 2°.

L'article L 653-8, alinéa 3, du code de commerce permet au tribunal de prononcer une interdiction de gérer une entreprise à l'encontre d'un dirigeant qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

M. Y soutient que la loi du 6 août 2015 ne permet pas de sanctionner le dirigeant qui n'a pas sciemment omis de procéder à la déclaration de cessation des paiements ou bien qui a choisi la voie de la conciliation et que le nouvel article L.653-8 du code de commerce est d'application immédiate aux procédures en cours.

Dès lors que M. Y a sollicité le 10 février 2011 du président du tribunal de commerce de Nanterre l'ouverture d'une conciliation au bénéfice de la société LTC demande à laquelle il a été fait droit, le grief sera rejeté sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen relatif à l'application dans le temps de la loi du 6 août 2015 qui sanctionne désormais celui qui a omis 'sciemment' de demander l'ouverture d'une procédure collective dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements.

Aux termes des articles L.653-4, 3° et L.653-5, 4° du même code, une mesure d'interdiction de gérer peut également être prononcée pour avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers.

Par ses fautes M. Y a favorisé la société Quinta communications dans laquelle il était intéressé en ce qu'il s'agit de l'actionnaire majoritaire de la société holding du groupe Quinta industries qui lui verse sa rémunération.

Il sera rappelé enfin que le protocole du 30 septembre 2011 qui a permis de payer la société Quinta communications après la date de cessation des paiements a été régularisé alors que M. Y qui avait sollicité une mesure de conciliation connaissait l'état de cessation des paiements de la société LTC

Ces fautes sont donc également établies à l'encontre de M. Y.

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a prononcé une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale, d'une durée de deux années à son égard.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant contradictoirement,

Rejette la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure de mise en jeu de la responsabilité de Technicolor ;

Rejette la demande d'expertise ;

Infirme le jugement en ce qu'il a exclu de la mesure d'interdiction de gérer les mandats sociaux en cours, prononcé la solidarité des condamnations à supporter une partie de l'insuffisance d'actif et sur l'indemnité procédurale ;

Statuant des chefs infirmés,

Déboute Me Legras Z Z, ès qualités, de sa demande de solidarité entre les dirigeants condamnés à supporter une partie de l'insuffisance d'actif ;

Dit n'y avoir lieu d'exclure les mandats sociaux en cours de la mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale prononcée à l'encontre de M. Y ;

Condamne la société Quinta communications à payer à Me Legras Z Z, ès qualités, la somme

de 35 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les instances de première instance et d'appel ;

Condamne M. Jean-Robert Y à payer à Me Legras Z Z, ès qualités, la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les instances de première instance et d'appel ;

Confirme le jugement pour le surplus notamment en ce qu'il a prononcé à l'égard de M. Y

Gibard, né le à Paris (75020), de nationalité française, demeurant à Meudon-la-Forêt (92 360) une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale d'une durée de deux ans ;

Condamne in solidum la société Quinta communications et M. Y aux dépens de la procédure d'appel ;

Dit qu'en application des articles 768 et R.69-9° du code de procédure pénale, la présente décision sera transmise par le greffier de la Cour d'appel au service du casier judiciaire après visa du ministère public

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sophie ..., Présidente et par Monsieur ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

La présidente